

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500249

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juin 2015, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Aguila-Moresco, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de :

1°) 200 000 F CFP en réparation du préjudice moral subi du fait de ses conditions de détention illégales ;

2°) 10 000 000 F CFP en réparation des souffrances endurées du fait de l'incompatibilité de son état de santé avec ses deux incarcérations ;

3°) 500 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conditions de détention au Camp Est ne garantissent pas le respect de la dignité humaine, sont dénoncées par les plus hautes autorités et sont de nature à engager la responsabilité de l'administration ;
- son état de santé était incompatible avec ses deux incarcérations.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2015, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable faute de demande préalable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 28 décembre 2015, M. X. conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il ajoute qu'une demande préalable a été déposée auprès de la garde des sceaux le 23 décembre 2015.

Un mémoire de communication de pièces présenté par M. X. a été enregistré le 2 février 2016.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Guérin-Fleury, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par la garde des sceaux, ministre de la justice :

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *«Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)»*.

2. Lorsqu'un requérant forme, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, cette décision lie le contentieux. La demande indemnitaire est recevable, que le requérant ait ou non présenté des conclusions additionnelles explicites contre cette décision, et alors même que le mémoire en défense de l'administration aurait opposé à titre principal l'irrecevabilité faute de décision préalable, cette dernière circonstance faisant seulement obstacle à ce que la décision liant le contentieux naisse de ce mémoire lui-même.

3. Il résulte de l'instruction que M. X. a déposé auprès de la garde des sceaux, ministre de la justice, une requête aux fins d'indemnisation du préjudice né de deux périodes d'incarcération. La ministre a, dans son mémoire enregistré le 17 novembre 2015, opposé, à titre principal, une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête faute de demande préalable. Le requérant a formé, en cours d'instance, une réclamation indemnitaire adressée à la garde des sceaux, ministre de la justice, le 23 décembre 2015 et reçue le 8 janvier 2016, tendant à

la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité. Une décision implicite de refus résultant du silence conservé pendant deux mois, délai applicable à la Nouvelle-Calédonie, étant intervenue antérieurement au présent jugement, la requête est recevable et la fin de non recevoir de la garde des sceaux, ministre de la justice ne peut être accueillie.

4. M. X. a été incarcéré du 2 janvier au 11 mai 2012 au Camp Est, centre pénitentiaire de Nouméa. M. X., considérant que son état de santé était incompatible avec son incarcération, a demandé au juge des référés de condamner l'administration à lui payer une provision à valoir sur le préjudice subi et à ordonner une expertise. Par ordonnance en date du 18 juillet 2013, le juge des référés a rejeté la demande de provision demandée et a ordonné l'expertise sollicitée.

5. Il résulte de l'expertise réalisée par le docteur Paul que l'état de santé dans lequel se trouvait M. X. à son entrée au Camp Est était incompatible avec une incarcération. Les soins prodigués au requérant étaient conformes aux prescriptions de ses médecins. Selon l'expert, l'intéressé a fait l'objet de soins attentifs et d'une surveillance médicale conformes aux données actuelles de la médecine qui ont amené son hospitalisation le 16 février 2012. A sa sortie de l'hôpital de Magenta le 23 février 2012, son état était incompatible avec une incarcération, surtout en cellule standard. M. X. a cependant reçu tous les soins nécessaires et en temps utiles.

6. Il résulte également de l'expertise qu'au moment de son incarcération, la prothèse de hanche gauche était déjà infectée. L'incarcération et ses conditions ne sont à l'origine ni de l'infection ni de la suppuration. Par suite, l'expert n'a pas établi les postes de préjudices habituels considérant que l'état de santé de M. X. ne découle d'aucun manquement révélé.

7. M. X. demande 200 000 F CFP en réparation du préjudice moral subi du fait de ses conditions de détention illégales et 10 millions de francs CFP en réparation des souffrances endurées du fait de l'incompatibilité de son état de santé avec ses deux incarcérations.

8. L'expert n'a pas retenu de préjudice particulier s'agissant des souffrances endurées et qui résulteraient des conditions de détention et se seraient ajoutées aux souffrances liées à l'évolution normale de la pathologie dont souffrait le requérant. En l'absence de préjudice constaté, les conclusions indemnitaires présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

9. L'expert a estimé l'état de M. X. incompatible avec une incarcération. Le requérant est donc fondé à demander l'indemnisation du préjudice moral subi qui sera justement évalué à la somme de 200 000 F CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le garde des sceaux, ministre de la justice à payer la somme de 150 000 F CFP au titre des frais non compris dans les dépens engagés par le requérant.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. X. la somme de deux cent mille francs CFP (200 000).

Article 2 : Le garde des sceaux, ministre de la justice versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.